



SE/Version mai 2018

Règlement communal de la Ville de Lancy sur la gestion des déchets

Adopté par le Conseil administratif, le :
15 mai 2018

Ville de Lancy
Service de l'environnement
Route du Grand-Lancy 41
1212 Grand-Lancy

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015 ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000 ;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015 ;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005 ;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005 ;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997 ;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43 ;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17 ;

Vu la directive cantonale sur la suppression des tolérances communales du 7 avril 2017 ;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988 ;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978 ;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009 ;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009 ;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v ;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60 ;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

Le Conseil administratif de la Ville de Lancy adopte le règlement communal d'application suivant:

Chapitre 1.0

Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

- 1° Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Ville de Lancy (ci-après la commune).
- 2° Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.
- 3° Les prescriptions fédérales et cantonales de droit public applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2. Compétences

- 1° La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.
- 2° La commune peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Article 3. Définitions

- 1° Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).
- 2° Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.
- 3° Sont des déchets industriels :
 - Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
 - Les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.
- 4° Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leur propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

Article 4. Tâches de la commune

- 1° La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.
- 2° Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
- 3° Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

- 4° Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- 5° Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5. Ayants droit

- 1° Les tournées de ramassage et les points de récupération communaux des déchets sont à la disposition exclusive des ménages privés domiciliés sur le territoire de la Ville de Lancy.
- 2° Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.
- 3° Les entreprises sont soumises à l'article 9 chapitre 2 du présent règlement.

Chapitre 2.0

Collecte, transport et élimination des déchets urbains

Article 1. Collecte, transport et élimination des déchets urbains des ménages

- 1° La collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers sont assurés par la commune sur l'ensemble de son territoire, sans taxe pour les ménages.

Article 2. Collecte, transport et élimination des déchets sans maître

- 1° Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations autorisées.
- 2° L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

Article 3. Infrastructures de collecte

- 1° Le Conseil administratif fixe les infrastructures de collecte (emplacements des points de récupération et/ou porte à porte) ainsi que la fréquence des levées en fonction des besoins de la commune. A ce titre, la Ville de Lancy s'est fixée pour principal objectif de supprimer d'ici 2025 ses tournées en mode porte à porte au profit des éco-points enterrés (hormis pour les objets encombrants et les déchets de jardins).

Article 4. Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

- 1° L'organisation des levées régulières des déchets ménagers et la localisation des éco-points communaux font l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages via son calendrier voirie communal et son site internet.
- 2° Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

Les déchets ordinaires suivants :

- les déchets ménagers incinérables (ordures ménagères)
- le papier et le carton
- le verre blanc et coloré mélangé
- les objets encombrants
- la ferraille

Les déchets organiques suivants :

- les déchets de cuisine
- les déchets de jardin (feuilles, gazon et déchets de jardin)

Le PET se dépose uniquement dans les points de récupération communaux ou dans les grands centres commerciaux.

Article 5. Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

1° Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives sont les suivants :

- le verre blanc et coloré
- le PET (le PET se dépose uniquement dans les points de récupération communaux ou dans les grands centres commerciaux)
- le papier et le carton
- l'aluminium
- le fer-blanc
- les piles
- les capsules à café en aluminium
- les habits usagés
- les déchets organiques

Article 6. Points de récupération des déchets

1° Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 RLGD, sont désignés par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés.

2° Les points de récupération sont généralement positionnés à moins de 200 mètres des habitations sur des voies de passages stratégiques (accès écoles, accès tram, accès commerces, etc...) Dans de rares cas et en fonction de certaines contraintes techniques, la distance d'accessibilité peut être légèrement élargie.

3° Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.

4° L'emplacement des points de récupération figure sur le calendrier annuel des levées voirie, qui est distribué par la mairie à l'ensemble des ménages lancéens et sur le site internet communal.

5° Le financement des points de récupération est précisé chapitre 3-art 11-alinéa 9.

6° La commune se charge de l'entretien et du nettoyage des points de récupération communaux. (L'entretien des points de récupération privés est à la charge du propriétaire sauf convention spéciale établie entre un propriétaire et la Ville de Lancy)

Article 7. Compost individuel

1° Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.

2° La commune encourage le compost individuel en distribuant le guide pratique élaboré par le canton ou en accompagnant les propriétaires de jardin qui le désirent.

3° Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage.

4° Les andins, tas ou emplacements dédiés aux déchets compostables, supérieurs à 2m³ doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

5° Les andins, tas ou emplacements dédiés aux déchets compostables ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

6° Tout déversement sauvage de gazon, de branchages, de produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières, les forêts ou les espaces verts est interdit sous peine de sanctions administratives.

Article 8. Prestations supplémentaires de la commune

1° Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. Dans un cadre général, ces levées font l'objet d'une facturation dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchets.

2° La Ville de Lancy peut néanmoins intervenir gratuitement, selon les cas, pour venir en aide aux personnes en difficulté, démunies ou dans le cadre d'enlèvements d'encombrants spécifiques (déménagements, décès, punaises de lits...).

Article 9. Déchets urbains des entreprises

1° Les déchets urbains incinérables d'entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc levés par le prestataire privé de la commune selon les modalités définies ci-après.

2° La collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains des entreprises au sens du présent règlement sont à la charge de ces dernières.

3° Les déchets urbains des entreprises doivent être triés de la même manière que les déchets ménagers (ménages) en utilisant des contenants appropriés et correctement identifiés.

4° Seuls les déchets valorisables, comme le verre et le papier, sont pris en charge gratuitement par la Ville de Lancy, à la condition qu'ils n'excèdent pas, par semaine, trois containers de 800 litres par entreprise.

5° Les entreprises générant un volume de déchets urbains incinérables quantifiable (entreprises dotées ou pouvant être dotées de leurs propres conteneurs) doivent s'adresser, pour la levée de ces déchets, au prestataire privé mandaté par la commune. Les tarifs appliqués par le prestataire voirie sont validés et contrôlés par la Ville de Lancy chaque année. Si une entreprise n'est pas en capacité de démontrer qu'elle prend en charge la levée de ses déchets urbains incinérables, ces derniers seront levés par le prestataire privé de la commune et les coûts lui seront facturés. La commune peut déléguer la facturation à son prestataire privé sur la base du tarif arrêté par la commune avec ce dernier.

6° Les "micro-entreprises" dont la production de déchets urbains incinérables est faible et difficilement quantifiable (maximum deux sacs de 35 litres par semaine) peuvent faire éliminer leurs déchets incinérables par le biais des collectes communales (porte-à-porte et points de récupération). Elles doivent alors s'acquitter d'une taxe forfaitaire annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil administratif. Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui peuvent, dans certains cas, être exonérées de cette taxe si elles démontrent qu'elles ne produisent aucun déchet. La Ville de Lancy est seule à déterminer si l'entreprise est soumise à cette taxe.

7° Les entreprises de la restauration doivent éliminer séparément et à leurs frais, leurs déchets de cuisine et leurs huiles.

8° La Ville de Lancy ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Article 10. Déchets produits lors de manifestations

1° La Ville de Lancy impose à tout organisateur de manifestation sur son territoire de trier ses déchets.

- 2° A cet effet, dans le cadre de la distribution de nourriture et de boissons, l'utilisation de la vaisselle compostable est obligatoire. L'utilisation de vaisselle en plastique est strictement interdite.
- 3° Pour les organisateurs qui le désirent, l'utilisation de verres consignés est acceptée.
- 4° L'organisateur devra tout mettre en œuvre afin que le tri de tous les déchets se fasse sur le lieu de la manifestation. Il en assume l'entière responsabilité et mettra à disposition le personnel nécessaire à cette activité.
- 5° Les produits à trier sont : les ordures ménagères, les déchets compostables, le PET, le verre, l'Aluminium-fer-blanc, le papier-carton, les huiles végétales.
- 6° La Ville de Lancy met gratuitement à disposition tout le matériel nécessaire à la récupération et au tri des déchets sur le site
- 7° Dans l'hypothèse où le tri des déchets n'est pas ou mal effectué, la Ville de Lancy facturera intégralement l'évacuation des déchets à l'organisateur au tarif de traitement réservé aux ordures ménagères incinérables.

Chapitre 3.0

Obligations et charges de particuliers liées à la levée des ordures (art 17 LGD et 18, 19 RLG)

Article 11. Obligation des propriétaires - principes généraux

- 1° Le propriétaire d'un immeuble doit mettre à disposition un nombre de conteneurs suffisant pour le tri et à la collecte sélective des déchets de ses locataires en vue de leur levée par la commune. Les containers ne doivent en aucun cas déborder.
- 2° Les récipients sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration.
- 3° En tous les cas, les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées de manière visible et accessible.
- 4° Dans les cas où les conteneurs sont stockés exceptionnellement à l'extérieur des immeubles en dehors du domaine public, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.
- 5° En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble le matin avant la levée, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.
- 6° Les propriétaires de maison individuelle (villa), dont les levées s'effectuent séparément, ont l'obligation de se procurer des containers appropriés d'une contenance de 120, 240 ou 360 litres proposés par la commune.
- 7° Les propriétaires des nouveaux immeubles (nouvelle construction) sont tenus d'équiper ces derniers avec des points de récupération enterrés, selon le modèle agréé par la Ville de Lancy. L'éco-point doit impérativement être opérationnel dès l'entrée des locataires et son installation ne peut pas être décalée dans le temps. Pour des raisons sanitaires et de qualité de tri des déchets à la source, la construction de locaux sanitaires réservés aux containers 800

litres n'est donc plus acceptée par la commune (sauf dérogation spéciale accordée par la Ville de Lancy).

- 8° Dans certains cas et en fonction du secteur géographique, la nouvelle construction pourra être intégrée à un point de récupération communal qui sera agrandi pour l'occasion. Dans ce cas de figure, une participation financière, clairement définie par la Ville de Lancy, sera demandée au propriétaire selon les directives établies par la commune.
- 9° Ces directives définissant les règles d'usage liées à l'implantation et au financement d'un point de récupération sont établies par la Ville de Lancy et consultables sur son site internet.

Article 12. Types, contenances et emplacements des récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets urbains ménagers qui ne sont pas récupérés séparément (ordures ménagères)

- 1° Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les récipients suivants :
- Des conteneurs de 360 litres, 660 litres ou 770 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres.
 - Pour les ordures ménagères, le propriétaire veille à ce que ses locataires utilisent des sacs portant le sigle OKS (normes de garantie de résistance) qui sont en vente dans le commerce de détail.
- 2° Les propriétaires de tous nouveaux immeubles (nouvelle construction) sont tenus d'équiper ces derniers avec des bennes enterrées d'une capacité allant de 3 à 7 m³. (Chapitre 3-art.11-alinéa 7-8-9.
- 3° Le service de la voirie n'est pas tenu de lever les ordures déposées dans d'autres récipients.
- 4° Le service de voirie ne prendra pas en charge la collecte des sacs en vrac déposés sauvagement sur le trottoir ou sur la chaussée.

Article 13. Types, contenances et emplacements des récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers compostables de cuisine

- 1° Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les récipients obligatoires suivants :
- Des conteneurs verts de 360 litres à 800 litres.
- 2° De son côté, la Ville de Lancy équipe tous ses points de récupération de bennes spécifiques dédiées à la collecte des déchets de cuisine offrant ainsi au citoyen lancéen un choix de tri optimal.
- 3° La Ville de Lancy distribue à chaque foyer lancéen un kit de tri composé d'une petite poubelle verte aérée et d'un rouleau de sacs compostables.
- 4° Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables disponibles dans les commerces ayant le label OK Compost ou OK Home Compost. Ces sacs correspondent à la norme européenne EN 13432. Les sacs verts issus des produits pétroliers ou tous autres plastiques sont strictement interdits.
- 5° Les propriétaires de tous nouveaux immeubles (nouvelle construction) sont tenus d'équiper ces derniers avec des bennes enterrées d'une capacité allant de 3 à 7 m³ (selon Chapitre 3-art.11-alinéa 7-8-9) opérationnelles dès l'arrivée des locataires.
- 6° Les propriétaires de villas doivent s'équiper de bacs roulants selon (Chapitre 3-art.12- alinéa 1) ou utiliser directement les éco-points communaux.

Article 14. Collecte des déchets de jardin

- 1° Ces déchets sont collectés avec les déchets de cuisine. Le gazon, les feuilles et autres déchets de jardins sont déposés en vrac dans les mêmes conteneurs et levés en même temps que ceux-ci.
- 2° Les branchages doivent être conditionnés en fagots d'une longueur maximum de 1,20 m. bien attachés et facilement transportables.
- 3° Afin d'améliorer la qualité du compostage, les sacs verts issus des produits pétroliers sont strictement interdits. Les seuls sacs qui sont tolérés doivent répondre à la norme européenne 13432 et doivent de toute façon être déposés dans un container vert.
- 4° Les sacs sauvages déposés sur le trottoir constituent une infraction et ne sont pas collectés.

Article 15. Conditionnement du papier et du carton en vue des levées de la commune

Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres.

- 1° Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.
- 2° Les propriétaires de tous nouveaux immeubles (nouvelle construction) sont tenus d'équiper ces derniers avec des bennes enterrées d'une capacité allant de 4 à 7 m³ (chapitre 3-art.11-alinéa 7-8-9)
- 3° Dans le cas de l'utilisation d'un éco-point, les cartons doivent également être démontés, pliés et glissés dans les bennes appropriées.

Article 16. Collecte de la ferraille et de déchets encombrants en vue des levées de la commune

- 1° La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée. (Les dates sont indiquées très précisément sur le calendrier voirie communal, généralement tous les derniers jeudis du mois) généralement sur l'emplacement du dépôt des conteneurs d'ordures ménagères.)
- 2° La date est parfois avancée en raison d'un jour férié (cette information est toujours indiquée dans le calendrier voirie communal).
- 3° Tout dépôt d'encombrants sauvages déposé en dehors du jour autorisé constitue une infraction.

Chapitre 4.0

Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération communaux

Article 17. Surveillance générale des points de récupération

- 1° Les points de récupération des déchets sont ouverts aux particuliers du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00.
- 2° Ils sont placés sous la surveillance de la police municipale, du service de l'environnement et des entreprises mandatées pour la maintenance des sites.

Article 18. Tri sélectif

- 1° Le tri des déchets doit être effectué avec grand soin afin d'optimiser notre taux de recyclage.
- 2° Déchets demandant une attention particulière :
 - a) Le verre :

Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, en porcelaine ou en caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister. Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Ces déchets doivent être déposés à l'Espace de Récupération de la Praille (ESREC PRAILLE).
 - b) Le PET :

Seules les bouteilles de PET pour boissons sont à déposer dans les points de récupération communaux ou dans les espaces de tri des grands magasins. Les bouteilles d'huile, de vinaigre, de shampoing ou les autres emballages plastiques doivent être jetés dans la poubelle incinérable.
 - c) Les néons et les ampoules électriques longue durée constituent des déchets spéciaux et doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou à l'Espace de Récupération de la Praille (ESREC). Les ampoules, dites traditionnelles, se jettent dans la poubelle incinérable.
 - d) Les déchets spéciaux (peintures, solvants, produits cosmétiques, aérosols, pesticides, engrais, produits chimiques divers, batteries de voitures, etc...) ne se jettent pas dans la poubelle incinérable et doivent être déposés dans un ESREC cantonal.

Article 19. Tranquillité publique

- 1° L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique. Il est demandé aux utilisateurs d'être bienveillants à cet effet.
- 2° Afin de favoriser le tri à la source, tout dépôt dans les points de récupération est autorisé du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, pour autant que les horaires d'utilisation fixés entre **08h00 et 20h00** soient respectés.
- 3° Les collectes voirie en porte à porte sont autorisées dès 6h00 le matin. La Ville de Lancy se réserve néanmoins le droit d'adapter certains horaires de levées en fonction des besoins ou des caractéristiques d'un quartier.

Article 20. Salubrité et protection de l'environnement

- 1° Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.
- 2° Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre container ou bac enterré, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, expose le contrevenant à des sanctions administratives prévues au chapitre 6-art.26 du présent règlement.
- 3° Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement de déchets insalubres ou dangereux sur les emplacements voirie expose le contrevenant à des sanctions administratives prévues au chapitre 6-art.26 du présent règlement.
- 4° Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux de tri.

Chapitre 5.0

Obligations liées à la collecte, au transport et à l'élimination des autres déchets

Article 21. Déchets industriels

- 1° La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.
- 2° Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Article 22. Déchets agricoles, de chantier et carnés (art 3 et 16 LGD)

- 1° La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers et des entreprises.
- 2° Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RLGD.

Article 23. Filières d'élimination spécifiques

- 1° **Les appareils électriques, électroniques et les frigos** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui en assurera le recyclage ou la destruction ou acheminés vers un ESREC
- 2° **Les déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées.
- 3° La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés CIDEDEC (Centre Intercommunal des Déchets Carnés, avenue de la Praille 47, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non réponse (Grens) 022 361 05 21.)
- 4° **Les déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées. Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.
- 5° **Les piles** doivent être acheminées vers les points de récupération communaux ou dans les commerces. **Les médicaments et les seringues**, issus des ménages, seront ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur spécialisé.
- 6° **Le verre de vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique** issus des ménages doivent être déposés dans les ESREC.
- 7° **Les néons et les ampoules électriques de longue durée** doivent être rapportés dans les commerces spécialisés qui les vendent ou dans les ESREC.

Tous les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières autorisées par le service de gestion des déchets du département en charge de l'environnement.

Chapitre 6.0

Contrôle de l'application du présent règlement

Article 24. Compétence des agents de la police municipale

- 1° Le service des agents de la police municipale est chargé de l'application du présent règlement.
- 2° Il propose au Conseil administratif le montant des amendes à établir à l'encontre des contrevenants en cas d'infractions, si celui-ci est supérieur à CHF 1'000. –.
- 3° Pour assurer le respect du présent règlement et afin de favoriser le tri sélectif des déchets, la commune fait contrôler ponctuellement l'origine, le volume, le poids et les caractéristiques des déchets.
- 4° Les intéressés, usagers, propriétaires, locataires, mandataires ou détenteurs sont tenus de laisser procéder aux contrôles.
- 5° Ils doivent donner toutes facilités aux personnes chargées de l'application du présent règlement et leur fournir les renseignements utiles.
- 6° La Ville de Lancy se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur le domaine public pour rechercher leur détenteur et le poursuivre le cas échéant.

Article 25. Mesures administratives

- 1° Lorsque l'état d'une installation de tri privée n'est plus ou pas conforme aux prescriptions du présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, le Conseil administratif peut ordonner, aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 du RLGD) :
 - l'exécution de travaux
 - la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé
 - toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé en y précisant un délai d'exécution.
- 2° Le Conseil administratif adresse immédiatement une copie de la décision à l'administration cantonale en particulier au service de gestion des déchets.
- 3° Les services communaux doivent suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss LGD.
- 4° Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. L'autorité communale dénonce immédiatement à l'autorité cantonale compétente les cas qui relèvent de la compétence de cette dernière.
- 5° Sont également réservées les compétences du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS).

Article 26. Amendes administratives

- 1° Est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à 400'000.- tout contrevenant :
 - aux lois et aux règlements d'application susmentionnés
 - au présent règlement
 - aux mesures ordonnées par le Conseil administratif ou un agent municipal dans les limites de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.
- 2° Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et du cas éventuel de récidive.

3° Les alinéas 3 et 4 de l'article 43 LGD sont applicables.

4° Les amendes sont infligées par les agents de la police municipale ou dénoncées par un collaborateur assermenté de la Ville de Lancy.

Article 27. Encaissement des amendes

1° Le service des agents de police municipale est également chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 LGD.

2° En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre 7.0

Voies de recours

Article 28. Recours

1° Pour l'ensemble des éléments concernant les recours, il faut se référer aux articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA.

Chapitre 8.0

Dispositions finales

Article 29. Publication du règlement

1° Le présent règlement figure sur le site internet de la Ville de Lancy et celui de la législation de la République et canton de Genève.

2° Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

Article 30. Entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil administratif.

2° Ce règlement est accepté par le Conseil administratif de la Ville de Lancy, lors de sa séance du 15 mai 2018.

Glossaire

- **Élimination des déchets** : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art. 3 alinéa 4 LGD).
- **Déchets** : toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 alinéa 6 LPE - plan de gestion des déchets du canton de Genève 1998- 2002, p.50, ci-après plan de gestion des déchets).
- **Déchets agricoles** : déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés (art. 3 alinéa 2 let. c LGD - voir également les articles 29 et 30 du RLGD).

- **Déchets carnés** : déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties (art. 3 alinéa 2 let. e LGD).
 - **Déchets de chantier** : déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes.
 - **Déchets ménagers**: déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).
 - **Déchets urbains**: déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en terme de matières contenues et de proportions (art.3 let.a OLED).
 - **Déchets industriels** : on entend par déchets industriels :
 - a) les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps ;
 - b) les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en terme de matières contenues et de proportions.
 - **Déchets organiques** : déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bio convertibles (biomasse) (art. 3 alinéa 3 let. a LGD).
 - **Déchets spéciaux** : déchets dont l'élimination respectueuse de l'environnement requiert, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures particulières (art.2 al.2 let.a OMoD)
 - **Point de récupération** : lieu aménagé, muni de plusieurs conteneurs permettant de récupérer de manière sélective des déchets ménagers triés à domicile (art. 21 RLGD).
 - **Traitement des déchets** : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art 7 alinéa 6bis in fine LPE).
 - **Valorisation des déchets** : le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique (Plan de gestion des déchets p. 51).
 - **Valorisation énergétique** : toute action qui permet d'en tirer de l'énergie (Plan de gestion des déchets p.51).
-

Table des abréviations

- **LPE** : Loi sur la protection de l'environnement
- **OLED** : Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets
- **LGD** : Loi genevoise sur la gestion des déchets
- **RLGD** : Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets.